

QUARANTE-NEUVIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Situation religieuse de la France avant la révolution de 1789. — Résistance de la royauté, des parlements et même de l'épiscopat contre les prétentions exagérées de la papauté; libertés de l'Église gallicane. — Luites entre l'autorité religieuse et l'autorité civile; confusions de pouvoir et d'attributions. — Introduction de la Réforme en France, persécutions, guerres religieuses, violences et crimes commis par les deux partis; massacre de la Saint-Barthélemy. — Édit de Nantes. — Paix de La Rochelle. — Persécutions nouvelles contre les réformés; dragonnades; révocation de l'Édit de Nantes. — Réaction contre les idées d'intolérance religieuse. — Édit de 1787 restituant aux protestants leur état civil.

Décrets de l'Assemblée constituante. — Ordre du jour motivé du 13 avril 1790. — La liberté des cultes proclamée dans la constitution de 1791. — Constitution civile du clergé; persécutions contre le clergé non assermenté. — Abolition du culte catholique. — Décret du 7 mai 1794 qui reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

MESSIEURS,

La liberté de conscience et des cultes ne pouvait, avant la révolution de 1789, prendre racine en France, pas plus que dans les autres pays de l'Europe. Le fait d'une religion dominante, d'une religion exclusive, d'une religion appelant à son secours toute la puissance publique était un fait général; et il faut l'avouer, il était dans les mœurs et dans les idées du temps, il était enraciné dans les idées et

dans les mœurs. Les réformés eux-mêmes quoique, en réalité, ils eussent porté la sape dans le principe fondamental de l'Église catholique, quoiqu'ils se fussent essentiellement prononcés contre le principe de l'autorité et en faveur du principe de libre examen, vous les avez vus, se mettant en contradiction avec leur propre principe fondamental, ne pas reconnaître la liberté de conscience et des cultes.

Cette liberté ne pouvait donc être reconnue en France, avant la Révolution, pas plus que dans le reste de l'Europe. Cependant les choses ne se passaient pas en France à la façon de Rome ou de Madrid. L'autorité ecclésiastique et l'intolérance religieuse ne s'étaient pas développées sous la même forme et n'avaient pas établi de la même manière leur toute-puissance. La royauté française avait toujours résisté plus ou moins aux empiètements tentés par la cour de Rome. Les parlements de France aidaient cette résistance, la devançaient même, lorsque la couronne paraissait plier sous les exigences immodérées de la papauté. L'épiscopat français maintenait, vis-à-vis du pontificat, ses prérogatives et ses droits avec plus de force et d'énergie que l'épiscopat des autres pays de l'Europe. En d'autres termes, les principes fondamentaux du droit public français, même sous l'ancienne monarchie, s'étaient développés de manière à donner naissance à ce qu'on appelait les libertés de l'Église gallicane, principes et libertés qui mettaient obstacle, je le répète, aux empiètements du pouvoir ecclésiastique sur le pouvoir civil, et ne livraient pas le royaume à la juri-

diction ecclésiastique sous peine d'hérésie. Je ne veux pas dire par là que la séparation entre les deux pouvoirs, entre l'autorité ecclésiastique et le pouvoir civil, fût, avant la Révolution, opérée de manière qu'il n'y eût jamais ni confusion, ni empiétements, ni embarras; il n'en était pas ainsi, une connaissance même superficielle de l'histoire suffit pour faire reconnaître le fait directement contraire. Dans cette lutte, car ce fut une lutte longue et prolongée, dans cette lutte des deux pouvoirs qui ne voulaient être ni confondus, ni absolument séparés, ni absorbés l'un par l'autre, ni se tenir chacun dans une sphère complètement isolée de la sphère de l'autre; dans la lutte de deux pouvoirs ainsi placés, il devait y avoir souvent de bizarres confusions. On conçoit ou du moins on peut concevoir abstractivement le pouvoir civil se renfermant essentiellement dans son domaine, ne permettant aucun empiétement sur ce domaine de la part de l'autorité religieuse, le pouvoir civil complètement maître du terrain civil et politique, et l'autorité religieuse, à son tour, disposant de tout à son gré dans l'enceinte du temple; mais cela n'était la condition d'aucun gouvernement avant la Révolution, parce que, au fond, tous pensaient que la religion devait être dominante, parce que tous partaient du fait et du principe d'une religion dominante, d'une religion exclusive, qui devait être appuyée et soutenue par les pouvoirs publics, tandis que ces mêmes pouvoirs devaient faire en sorte que les autres cultes ne fussent pas reçus.

Il ne pouvait donc pas y avoir cette séparation

complète qu'on peut imaginer et dont j'ai parlé ; mais, au contraire, la lutte s'établissant entre des pouvoirs qui ne voulaient être ni confondus l'un dans l'autre, ni complètement séparés, il dut plus d'une fois se passer des choses bizarres. Ainsi, il arriva plus d'une fois que Rome et les ministres de Rome essayèrent de gouverner la France, d'y exercer une influence dépassant la simple influence religieuse, comme il arriva d'un autre côté que le pouvoir civil réagissant contre ces tentatives se mêla de papauté et de théologie. On peut dire que plus d'une fois la crosse et l'épée ont frappé en aveugles et là où elles n'avaient pas le droit de frapper. Ai-je besoin de vous rappeler ces querelles religieuses du XVIII^e siècle, le jansénisme, la bulle *Unigenitus*, les miracles du diacre Pâris, les pratiques des convulsionnaires, cette foule d'extravagances qui s'étaient donné rendez-vous sous les yeux de la philosophie comme pour justifier l'œuvre de destruction à laquelle elle travaillait. Certes, le Parlement ne faisait pas acte de pouvoir civil, lorsque, le clergé refusant les sacrements aux *appelants* contre la bulle *Unigenitus*, il rendait des arrêts pour faire *administrer* les mourants, faisait porter l'extrême-onction par le moyen des huissiers et décrétait de prise de corps les ecclésiastiques qui refusaient la communion. C'étaient des aberrations opposées à d'autres aberrations, et si l'autorité civile avait à rendre compte de ces actes exorbitants, de ces abus de pouvoir, ce n'était pas à Rome, ce n'était pas à la papauté ; car, il faut le dire, il n'y avait là au fond qu'une réaction

contre les empiétements et les influences illégitimes qu'on avait essayés contre le pouvoir civil, et il en sera toujours ainsi lorsque l'une ou l'autre autorité fera effort pour empiéter sur l'autre, il arrivera toujours une réaction également funeste au pouvoir civil et aux affaires de la religion.

Vous voyez donc, je le répète, qu'en France le principe et le fait d'une religion dominante ne s'établit pas, ne se développa pas de la même manière que dans plusieurs parties de l'Italie et en Espagne et en Portugal. Cependant il n'y avait pas et il ne pouvait pas y avoir liberté de conscience et des cultes.

Si ensuite vous voulez regarder les faits de plus près encore et jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire, rappelez-vous ce qui est arrivé lorsque le calvinisme a essayé de pénétrer dans le royaume et d'y opérer une grande révolution. Voyez ce qui se passait déjà sous François I^{er}. Ce roi fut dans son royaume un grand persécuteur des hommes qui suivaient la religion calviniste : Brantôme le dit dans son style moitié sérieux, moitié ironique, ce roi fut un peu rigoureux à faire brûler les hérétiques ; malgré ses alliances avec les réformés d'Allemagne, il faisait brûler les hérétiques en France ; car, dit l'historien, ces grands rois se gouvernent comme il leur plaît. Les poursuites contre les dissidents étaient excessivement sévères ; Mézerai nous dit qu'il les fit brûler par douzaines, envoyer aux galères par centaines et bannir par milliers. Et cependant nul de vous n'ignore que ce même roi donnait des secours à

Berne et à Genève contre le duc de Savoie, nul n'ignore qu'il s'intitulait le protecteur de la liberté germanique, ce qui voulait dire alors le protecteur de la Réforme en Allemagne.

Henri II fut encore plus intolérant que son père ; l'histoire nous apprend combien furent sévères, acharnées, générales les persécutions exercées sous son règne à partir de l'année 1553. Henri II fit un pas de plus que François I^{er}, car il essaya de livrer la France aux juges ecclésiastiques et de porter ainsi une atteinte profonde aux institutions françaises et aux principes fondamentaux du droit public de la France. La persécution fut terrible et sanguinaire, les confiscations furent nombreuses et Diane de Poitiers en profita. Anne Dubourg fut une des victimes de cette persécution. Le roi ne voulait pas qu'il y eût appel des jugements ecclésiastiques aux parlements, et c'est de là que vint la résistance des parlements français.

Mais dans un temps d'agitation comme celui dont nous parlons, tandis que le nouveau culte et le culte catholique étaient aux prises dans une grande partie de l'Europe, on ne pouvait pas se flatter que les choses restassent en France dans ces termes de quelques tentatives de réforme réprimées, poursuivies par l'autorité sans autre éclat et sans autre scandale. Les réformés ne tardèrent pas à se transformer en rebelles. La guerre civile déchira le sein de la France pendant un tiers de siècle, et, il faut bien le dire, quel est le crime, quel est l'excès qui n'ait pas été commis, quel est le crime, quel est l'excès qui n'ait

pas déshonoré l'un et l'autre parti durant cette longue période de funeste mémoire ? Faut-il vous rappeler et la conjuration d'Amboise et les massacres de Vassy et le sang français coulant à flots, répandu par les mains françaises dans les plaines de Dreux, de Saint-Denis, de Jarnac, de Moncontour ? Faut-il rappeler une époque où le régicide était prêché, pratiqué, où un roi se faisait lui-même assassin ? Et les catholiques et les protestants commettant les uns et les autres le crime le plus grave pour des citoyens, celui d'appeler des étrangers, des mercenaires, des aventuriers auxquels on livrait le sol de la France et qui le mettaient à feu et à sang. Et Rome, par ses menaces, par ses exhortations, par ses excommunications, ses applaudissements, soufflant sur ce vaste foyer dont l'incendie devait embraser le plus grand royaume de la chrétienté.

Et cependant il y a un nom, un horrible nom qui résume en lui seul toutes ces atrocités, un nom épouvantable que je n'ai pas encore prononcé et que vous prononcez vous-mêmes avant moi, la Saint-Barthélemy. Ce nom dit tout par lui-même ; rien ne le dépasse, si ce n'est peut-être dans l'ordre moral un fait, un seul, le scandale des réjouissances, le scandale des applaudissements, le scandale des fêtes dont la Saint-Barthélemy fut le sujet dans la Rome des pontifes, dans la Rome chrétienne, dans la Rome qui est le centre de la religion de l'Évangile.

L'histoire aime à reposer ses regards fatigués sur une noble figure, sur la figure du Béarnais, et sans sortir aucunement de notre sujet, nous sommes pres-

sés d'arriver à l'acte qui l'honore à nos yeux plus encore que toutes ses brillantes victoires, nous sommes pressés de le voir rédigeant l'édit de Nantes en 1598 et assurant la paix du royaume avec cet édit de la tolérance. Je cite l'édit de Nantes de 1598, car à quoi bon parler des édits précédents et de l'édit de Romorantin et de la paix de 1562 et de toutes ces trêves qui n'étaient que des pièges tendus par un parti à l'autre ; il n'y a eu d'acte sérieux que l'acte de 1598, l'édit de Nantes ; cet édit, qui accordait aux protestants l'exercice de leur culte, leur reconnaissait un état civil et leur accordait même des places fortes. En cela il dépassait fort nos idées et tout ce qu'une religion quelconque aurait droit de demander, mais il se conformait aux idées du temps ; les méfiances étaient profondes, le plus faible et le moins nombreux demandait des garanties politiques que la constitution de l'État ne lui offrait pas et qui lui furent accordées autrement dans l'édit de Nantes ; il y eut même par cet édit, et pour l'administration de la justice c'étaient des garanties d'impartialité, il y eut un certain nombre de places réservées aux calvinistes dans les parlements français, aussi l'édit de Nantes excita-t-il la colère de Clément VIII qui l'appela un édit abominable.

L'auteur de l'édit périt sous le couteau d'un assassin. Richelieu prit les rênes du gouvernement, et nous avons eu occasion de parler de son administration lorsque nous parcourions les faits qui ont fondé l'unité française. Richelieu porta un coup aux réformés qui, inquiets de leur avenir après la mort

de Henri IV, avaient pris les armes et voulaient de nouveau former un État dans l'État. Richelieu ne le permit pas et c'est là, il faut bien le dire, indépendamment de toute idée d'intolérance religieuse, ce fut là un immense service rendu à l'unité politique française.

Mais si Richelieu enleva aux réformés toutes leurs prétentions politiques, il ne songea point à les asservir, à en faire des îlotes ; car, je l'ai déjà dit, ce ministre agissait surtout en homme politique et nullement en homme de persécution religieuse ; aussi la paix de La Rochelle, en 1629, avait laissé encore certains droits, certains privilèges même aux réformés, et leur avait surtout laissé le droit d'exercer leur culte.

Il est vrai que, depuis ce temps, ils ne cessèrent pas d'être l'objet de persécutions sourdes, mais réelles et constantes, de persécutions qui annonçaient assez aux hommes prévoyants que, par le cours des idées et des événements, de grands actes de persécution manifeste ne tarderaient pas à s'exercer contre eux. Et un homme d'État qui s'entendait en persécution religieuse, car il avait été lui-même victime du synode protestant de Dordrecht, l'illustre Grotius avait prédit que les protestants français finiraient par être victimes d'une grande persécution. Et cela, en effet, devait arriver à la longue ; et cela arriva plus tard, à la vérité, beaucoup plus tard, en 1685, par la révocation de l'édit de Nantes, révocation qui a été accompagnée de faits déplorables, entre autres des fameuses dragonnades.

Mais ici comme nous nous sommes hautement plaint des réjouissances de la Rome chrétienne lors de la Saint-Barthélemy, comme nous n'avons pas dissimulé que, d'après le témoignage du cardinal d'Ossat, Rome appelait l'édit de Nantes un édit abominable, disons ici qu'Innocent XI désapprouva complètement la révocation de l'édit de Nantes. Il y avait déjà ce progrès, cet amendement dans les idées qui se développaient au centre de la catholicité. On ne voyait pas dans la révocation de l'édit de Nantes un moyen de ramener au bercail les brebis égarées.

La révocation de l'édit de Nantes, sur laquelle je ne m'étends pas parce que c'est un fait trop connu, la révocation de l'édit de Nantes a été en réalité le dernier acte solennel et général d'intolérance qui ait été, jusqu'à un certain point, accepté par le pays. Car lorsque trente et quelques années plus tard, en 1724, sous Louis XV, on voulut renouveler, rafraîchir, si je puis parler ainsi, l'édit de Louis XIV, ce fait ne trouva déjà plus de faveur dans l'opinion publique; déjà les idées s'étaient modifiées, elles s'étaient modifiées tous les jours et s'il y a eu encore des faits déplorables, si on peut citer dans ce siècle Calas et Sirven, ce sont là des faits particuliers, locaux, et qu'on ne peut regarder comme des faits universellement acceptés par la nation française.

Sans doute, même en 1780, l'assemblée générale du clergé, s'opposant aux efforts de l'illustre Malesherbes, présenta à Louis XVI un mémoire contre les réformés, mais on n'a pas assez dit à l'honneur de ce prince infortuné, on n'a pas assez remarqué

comme un fait constatant l'esprit de ce temps, qu'il le roi, malgré la vivacité de ses croyances religieuses ne tint aucun compte de ce mémoire.

Aussi en 1787 parut l'édit de Louis XVI qui restitua aux réformés leur état civil, qui leur permit de constater qu'ils entraient dans ce monde sous la protection d'un culte religieux, qu'ils étaient des hommes, des pères de famille, des fils, des maris. L'édit de 1787 fut enregistré au Parlement et il fut enregistré par 96 voix contre 17. Vous voyez à quoi en était réduite la minorité contre l'édit qui restituait aux protestants leur état civil.

Tel était l'état des choses au moment de la révolution. La religion catholique était la religion dominante, le calvinisme était toléré on peut dire depuis quelques jours; l'édit qui rendait aux protestants leur état civil avait été rendu, comme je l'ai dit, en 1787, et c'est alors seulement qu'ils commençaient à retrouver la vie civile qui leur avait été violemment arrachée par la révocation de l'édit de Nantes.

La révolution s'étant accomplie essentiellement par l'effet des idées répandues par la philosophie du XVIII^e siècle, par une philosophie qui faisait hautement profession de tolérance, qui peut-être même poussait plus loin ses principes, il est évident qu'il devait en résulter des conséquences majeures relativement à la liberté des opinions, des consciences et des cultes, il est évident que le catholicisme ne pouvait plus conserver en France la position qu'il avait eue jusqu'à ce jour. Déjà en 1789 et 1790 il parut des décrets de l'Assemblée constituante relatifs aux

personnes engagées dans la vie monastique, décrets que je ne rappelle pas ici parce que j'en ai déjà parlé et qu'il est par conséquent inutile d'y revenir.

Mais dans cette même année 1790, l'Assemblée constituante voulant disposer des biens du clergé régulier, il fut présenté une motion par laquelle on demandait que l'Assemblée constituante décrêtât que la religion catholique, apostolique et romaine demeurerait la religion de la nation, et que ce culte serait seul public et autorisé en France.

C'était une motion fort ingénieuse de la part de ceux qui avaient pour but d'empêcher que l'Assemblée constituante ne portât la main sur les biens du clergé ; on croyait paralyser ainsi l'action de l'Assemblée, on croyait, en avril 1790, que l'Assemblée constituante n'oserait pas formellement proclamer un principe opposé à celui qui était en effet dans la motion, et il était évident que si l'Assemblée avait reculé devant cette proclamation, il lui eût été très-difficile de porter les mains sur les biens du clergé.

L'Assemblée répondit par l'ordre du jour motivé du 13 avril 1790 : « L'Assemblée considérant qu'elle » n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur » les consciences et sur les opinions religieuses ; » que la majesté de la religion et le respect qui lui » est dû ne permettent point qu'elle devienne un » objet de délibération..... décrète qu'elle » ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée. » Et c'est ainsi qu'implicitement, par cet ordre du jour motivé, elle décréta la liberté de conscience.

Dans la déclaration des droits qui précède la constitution de 1791, vous lisez au n° 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses » pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Et dans la constitution vous trouve cette autre disposition : « La constitution garantit aux citoyens la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché. »

Mais, avant la publication de la constitution, Constituante avait fait cet acte célèbre si connu sous le nom de constitution civile du clergé, c'était par décret du 12 juillet — 24 août 1790.

Je ne lirai pas la constitution du clergé qui est une espèce de code assez long, une espèce de code politico-ecclésiastique ; mais pour en donner une idée à ceux qui n'auraient pas encore eu connaissance de cet acte, il suffira de dire que la constitution civile du clergé renfermait d'abord une nouvelle circonscription des diocèses ; elle établissait que dorénavant il y aurait un évêque par département et que le département constituerait le diocèse, qu'on pourrait ainsi remanier s'il le fallait les circonscriptions paroissiales. Et puis s'adressant à la puissance épiscopale, la constitution du clergé voulait que l'épiscopat français s'émancipât plus encore qu'il ne l'était de l'autorité pontificale et qu'aucune corporation aucune localité n'eût en France d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Il y a bien plus, il y a un titre exprès intitulé : *nomination aux bénéfices* dans lequel on prescrit que dorénavant tous les évêques seront nommés par l'élection, nommés par leurs ouailles.

et on trace les formes de cette élection. Quant à l'institution canonique qui avait été le sujet de concordats entre la cour de Rome et la royauté française, la constitution du clergé décidait que dorénavant les évêques se feraient instituer par le métropolitain, et si l'évêque lui-même était métropolitain, si c'était un archevêque qui vînt d'être élu, c'était le plus ancien évêque de l'arrondissement qui devait lui donner l'institution canonique.

Enfin, pour ne pas trop allonger, c'est encore dans cette constitution du clergé que se trouve cette fameuse et fatale disposition qui prescrivait au clergé le serment constitutionnel, qui imposait à tous les fonctionnaires ecclésiastiques l'obligation de prêter serment de fidélité aux lois et le serment de maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée et acceptée par le roi.

C'était, comme vous le voyez, un acte sur lequel on peut porter des jugements bien divers, il y avait là des idées des canonistes avancés qui ont toujours soutenu et soutiennent encore, en s'appuyant sur les traditions de l'Église ancienne, sur les conciles, plusieurs des points de la constitution du clergé, entre autres l'élection des évêques et leur institution par le métropolitain ; puis il y avait des idées du XVIII^e siècle, puis il y avait ce mélange dont j'ai parlé, c'est qu'on n'avait pas encore tracé nettement la ligne de séparation entre l'intervention du pouvoir civil et celle de l'autorité ecclésiastique ; et de tout cela il résultait, passez-moi l'expression vulgaire, une sorte de pêle-mêle ; il y avait des choses qui auraient dû

ou pu appartenir au pouvoir civil s'il s'était agi de régler la marche d'une religion dominante ; il y avait des choses qui décidément dépassaient la portée de l'autorité civile et ne regardaient que la discipline ecclésiastique, et puis il y avait d'autres choses qui sont dans le domaine du gouvernement, même lorsque la liberté des cultes est établie. C'était donc, je le répète, une constitution formée d'éléments divers jetés au milieu d'une nation qui certes n'était pas encore préparée à recevoir un fait semblable.

La constitution civile du clergé, que le roi refusa longtemps de sanctionner, produisit au fond un véritable schisme, car elle créa en France deux clergés, le clergé assermenté et le clergé non assermenté, c'est-à-dire le clergé qui avait refusé le serment, le déclarant contraire à sa conscience.

Mais bientôt les choses ne restèrent pas même dans ces termes ; par le refus du serment un grand nombre d'églises demeurèrent sans pasteur et bientôt la révolution, devenant de plus en plus âpre dans ses terribles exigences, dans ses manifestations, devint aussi intolérante, persécutrice en matière de religion ; le clergé de toutes les religions lui devint suspect ; les persécutions contre le clergé catholique devinrent de plus en plus acerbes, le culte catholique fut aboli, les églises fermées, et il y eut pendant quelque temps de véritables saturnales de l'impiété et de l'athéisme.

C'est au point que la Convention elle-même eut en quelque sorte honte de cet état de choses. En 1794 on vit Robespierre reculer devant l'idée d'un peuple auquel on aurait ôté toute espèce de frein moral et

toute notion de justice éternelle et supérieure aux fluctuations et aux erreurs de la justice humaine. Et de là ce fameux décret, sans doute très-ridicule sous un point de vue, mais très-significatif sous un autre, le fameux décret du 7 mai 1794 par lequel la Convention voulait bien enfin reconnaître, au nom du peuple français, « l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme. » Telle est la première disposition de ce décret, très-ridicule sans doute, en tant qu'il faisait un article de loi de ce que les hommes doivent seulement vénérer au fond de leur conscience, mais qui n'est pas moins significatif comme fait historique. Le même décret ajoutait qu'il serait institué des fêtes « pour rappeler l'homme à la pensée de la » Divinité et à la dignité de son être, » et dans son avant-dernier article il proclamait de nouveau d'une manière explicite la liberté des cultes.

On peut le dire, c'était là un faible commencement, je dirai, si vous le voulez, que c'était un commencement ridicule, mais c'était un commencement de réaction contre la proclamation formelle de l'absence de tout culte, de toute religion, de toute croyance quelconque, c'est ce jour-là que commence une réaction dont nous verrons peu à peu se développer les faits jusqu'à nos jours.